



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 JAN. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société MAJ ELIS AQUITAINE
8 bis, rue Frantz Schrader - B.P. 16
33035 BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2012 autorisant la société MAJ ELIS à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 7 avril 2016 de l'établissement exploité par la société MAJ ELIS à Bordeaux ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement, du 12 décembre 2017, transmettant à la société MAJ ELIS un premier projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU les remarques formulées par la société MAJ ELIS par courrier daté du 26 décembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 12 décembre 2017 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement, du 5 janvier 2018, transmettant à la société MAJ ELIS un second projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'accord de la société MAJ ELIS, formulé par courriel du 9 janvier 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 5 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le contrôle des installations électriques du site MAJ ELIS de Bordeaux, réalisé du 7 au 9 mars 2016 par l'APAVE, a mis en évidence 238 non-conformités des installations électriques, aux normes en vigueur, dont la plupart étaient notées comme « déjà signalées » ;

CONSIDERANT que le compte-rendu Q18 du contrôle électrique précité conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 6 octobre 2017, la société MAJ ELIS confirme que l'ensemble des travaux permettant la mise en conformité des installations électriques ne sont toujours pas réalisés, malgré le risque de celles-ci présentent ;

CONSIDERANT que le poteau incendie du site présentait respectivement des débits de 29 m³/h et de 28 m³/h lors des contrôles réalisés en 2015 et 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 susvisé, ce poteau incendie doit débiter au moins 60 m³/h pendant deux heures, à une pression 1 bar ;

CONSIDERANT que l'insuffisance du débit de ce poteau incendie constitue une défaillance importante des moyens de lutte contre l'incendie du site et qu'il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci de manière à ce qu'il débite 60 m³/h d'eau pendant deux heures, à une pression de 1 bar ou de mettre en place tout équipement équivalent pouvant fournir 120 m³ d'eau d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société MAJ ELIS, dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer à Pantin (93 500), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, pour l'établissement qu'elle exploite au 8 bis rue Frantz Schrader à Bordeaux (33 064) :

- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2012, qui prévoit que les installations électriques sont entretenues conformément aux normes en vigueur, **dans un délai de six mois** ;
- l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2012 qui dispose que le poteau incendie privé du site présente un débit de 60 m³/h pendant deux heures, sous une pression de 1 bar (ou tout dispositif équivalent), **dans un délai de trois mois** ;

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MAJ ELIS AQUITAINE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 JAN. 2019

Le PREFET,

~~_____~~
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET